



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1667
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1667, déposé complet le 9 mai 2017 par la commune du Cateau-Cambresis dans le département du Nord, concernant le projet de requalification écologique et paysagère du ru Riot de Tupigny ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 mai 2017;

Considérant la nature du projet qui consiste à restaurer la continuité écologique du Riot de Tupigny, à restaurer et à renforcer des berges, à planter une ripisylve et à améliorer l'écoulement des eaux en période d'étiage ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de canalisation et de régularisation des cours d'eau;

Considérant que le site Natura 2000 n°FR3100509 « forêts de Mormal et de bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » est situé à plus de 11 km du projet;

Considérant la présence en limite aval du projet de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type1 n°310013701 « haute vallée de la Selle en amont de Solesmes » et que le projet n'aura que peu d'impact sur les espèces déterminantes de cette ZNIEFF;

Considérant que le projet est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations de la Selle et que les aménagements prévus auront peu d'impact sur la section d'écoulement du ru ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre de protection de cinq monuments historiques mais n'est pas susceptible d'engendrer un impact négatif significatif sur ces monuments historiques ;

Considérant la présence de plants de Renouée du Japon qui seront supprimés en respectant certaines précautions liées à la gestion de cette plante invasive et que le site fera l'objet d'un suivi ;

Considérant que les caissons végétalisés mis en place ainsi que la ripisylve seront composés d'espèces indigènes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de requalification écologique et paysagère du Riot de Tupigny , déposé par la commune du Cateau-Cambresis, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

